



## Arrêt

n° 164 204 du 16 mars 2016  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016 à 14 heures 53 par X, qui déclare être de nationalité italienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) qui l'accompagne, pris et notifiés le 4 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 juin 2015, selon ses déclarations, et s'est présentée auprès de l'administration communale de Charleroi avec une carte d'identité italienne délivrée le 20 novembre 2014.

Le 7 juillet 2015, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ressortissant de l'Union européenne. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour valable jusqu'au 18 août 2020, le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

1.2. Le 5 octobre 2015, un rapport de la direction générale de la police fédérale a constaté que le document d'identité italien présenté par la requérante était un faux.

1.3. Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait du titre de séjour fondé sur le principe de droit *fraus omnia corrumpit*. Il ressort du dossier administratif que cette décision a été notifiée à la requérante en date du 4 mars 2016.

Le 4 mars 2016, la partie défenderesse a pris et notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), et une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*). Ces actes, qui constituent les décisions attaquées, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux en écriture.

PV n°CH.21.L1.061437/2015 de la police de Charleroi.

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressée a fait usage d'un document d'identité italien afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Elle a obtenu une carte E. Toutefois, selon le rapport (n°176620/ita/b/2015) de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux), il s'avère que le document d'identité italien n'est pas valable. La carte E lui a donc été retirée le 04/03/2016.

L'intéressée a utilisé un faux document d'identité lors d'une demande de séjour.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un frère résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressée aurait un frère en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressée a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux en écriture.  
PV n°CH.21.L1.061437/2015 de la police de Charleroi.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressée a fait usage d'un document d'identité italien afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Elle a obtenu une carte E. Toutefois, selon le rapport (n°176620/ita/b/2015) de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux), il s'avère que le document d'identité italien n'est pas valable. La carte E lui a donc été retirée le 04/03/2016.

L'intéressée a utilisé un faux document d'identité lors d'une demande de séjour.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un frère résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressée aurait un frère en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressée a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

#### Maintient

[...] »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux en écriture. PV n° CH.21.L1.061437/2015 de la police de Charleroi.

L'intéressée a utilisé un faux document d'identité lors d'une demande de séjour.

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressée a fait usage d'un document d'identité italien afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Elle a obtenu une E. Toutefois, selon le rapport (n°176620/ITA/B/2015) de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux), il s'avère que le document d'identité italien n'est pas valable. La carte E lui a donc été retirée le 04/03/2016.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir

son droit de séjour.

- le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté ... afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un frère résidant en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressée aurait un frère en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressée a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. »

## **2. L'objet du recours.**

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien

en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (« annexe 13 *sexies* »), pris et notifiés le 4 mars 2016. Le recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, à la lecture du nouvel article 110 *terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (*M.B.*, 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13 *sexies* et 13 *septies* du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[...][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies.* [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 22 août 2013, p. 55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision présente un lien de dépendance étroit avec la première décision. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne les décisions visées au point 1.3., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.**

3.1. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.2. Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

L'article 39/82 §4 alinéa 2 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57 §1 alinéa 3, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat dispose que « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

#### **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).**

##### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

###### 4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra* sous le titre 3 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

### **4.3. La seconde condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

1.

QUE Selon l'article 39/82, §2, alinéa 1er de la Loi des étrangers du 15/12/1980, la suspension de l'exécution d'un acte ne peut être ordonné que s'il existe des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté et l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate.

QUE dans le cas d'espèce, les moyens ci-avant soulevés sont sérieux et susceptibles de justifier l'annulation des actes attaqués.

2.

QUE l'exécution des actes attaqués entraînerait l'éloignement forcé de la requérante du territoire belge vers son pays natal et/ou d'origine et, par conséquent, violerait ses droits fondamentaux et les garanties procédurales qui les entourent, notamment :

- le droit au respect de sa vie privée et familiale ;
- le droit à être entendue préalablement à la prise des décisions attaquées,
- les droits à la défense ;
- le droit à un recours effectif ;

QUE la requérante possède en Belgique des attaches familiales puisque des membres de sa famille y résident également. Autorisée au séjour, la requérante a noué de nombreuses attaches socio-affectives en Belgique. Par ailleurs, l'exécution des actes attaqués viendrait mettre à néant les activités professionnelles ou projets professionnels développés en Belgique, et ce pour une très longue période eu égard à l'interdiction d'entrée prise à son encontre.

QUE l'exécution des actes attaqués priverait la requérante de ses attaches affectives, familiales, sociales, économiques et professionnelles nouées en Belgique.

QUE l'exécution des actes attaqués porterait, par conséquent, une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante.

QUE, par ailleurs, les soupçons et accusations soulevés par la partie adverse n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire. La requérante n'a pas eu non plus l'occasion d'être entendue et de faire valoir ses moyens de défense quant à ce. A ce jour, la requérante bénéficie toujours de la présomption d'innocence puisqu'aucune juridiction s'est, à ce jour, prononcée, sur les faits allégués par la partie adverse. Dès lors, la requérante doit pouvoir faire valoir ses arguments de défense.

QUE l'exécution des actes attaqués l'empêcherait de faire valoir utilement ses moyens de défense mais également son droit à être entendue et son droit à un recours effectif.

QUE le Conseil d'Etat a déjà considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive *in se* du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 de ses lois coordonnées :

**Voir notamment :**

- C.E., n°56.106 du 30/10/1995 ;
- C.E., n°66.890 du 23/06/1997 ;
- C.E., n°75.495 du 31/07/1998 ;
- C.E., n° 78.120 du 14/01/1999 ;
- C.E., n° 79.089 du 04/03/1999 ;

QU'en l'espèce, l'exécution des actes attaqués violerait les articles 8 et 13 de la CEDH et les articles 7, 41.2, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les droits de la défense, le droit à être entendu, le principe général de droit audi alteram partem.

QUE, par conséquent, l'exécution des actes attaqués entraînerait pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable.

3.

QUE les deux conditions prévues à l'article 39/82, §2, alinéa 1er de la Loi des étrangers du 15/12/1980 étant remplies, la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des actes attaqués est dès lors fondée.

4.3.2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil ne peut que rappeler que si le sérieux des moyens peut parfois se confondre avec le risque de préjudice grave difficilement réparable, ce risque de préjudice grave difficilement réparable constitue une condition indépendante et cumulative devant être remplie afin de permettre la suspension d'une décision administrative par le Conseil. Par conséquent, indépendamment de l'appréciation à porter sur le caractère *pima facie* sérieux, ou non, des griefs soulevés par la requête à l'égard de l'acte attaqué, le Conseil doit donc examiner s'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.3.2.3. S'agissant du droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, conjugué à son « droit à être entendue préalablement à la prise des décisions attaquées », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il doit d'abord examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence



de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

*In casu*, force est de constater que la partie requérante invoque l'existence d'une vie privée et familiale dans des termes pour le moins vagues et lacunaires (présence de membres de la famille, attaches socio-affectives, activités professionnelles « ou » projets professionnels), qui ne permettent nullement au Conseil d'en apprécier la réalité et encore moins la consistance, et par conséquent, d'établir l'existence d'une vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, sur le territoire du Royaume.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été entendue par la police fédérale et qu'elle a, à cette occasion, indiqué que la présence de son frère sur le territoire, depuis environ deux ans, avait motivé sa venue en Belgique et que son second objectif était de travailler. Force est de constater que ces éléments ont été pris en compte par la décision attaquée. Ainsi, s'agissant plus particulièrement de la présence du frère de la requérante en Belgique, la partie défenderesse a estimé que « [...], l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressée aurait un frère en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressée a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante dans sa requête. Si besoin était, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil constate qu'en l'espèce aucun élément d'aucune sorte susceptible d'établir des liens supplémentaires de dépendance entre la requérante, son frère ou des membres de famille non identifiés ne sont évoqués, ni d'obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale hors du territoire belge.

En outre, le Conseil observe que la requérante ne prétend pas faire état d'élément qu'elle n'a pas fait valoir en temps utile et qui aurait pu amener la partie défenderesse à une autre décision dans le cas d'espèce.

4.3.2.4. S'agissant enfin des « soupçons et accusations soulevés par la partie adverse », le Conseil observe que la décision emportant retrait du titre de séjour a été notifiée à la requérante le 4 mars 2016. Force est néanmoins de constater qu'aucun recours à l'encontre de ce retrait n'a été mis en œuvre par la requérante à ce jour. En conséquence, la partie requérante, par ses choix procéduraux, prive le Conseil de la possibilité d'examiner le bien-fondé des arguments émis en terme de requête à l'encontre de cet acte, ainsi que des conséquences qu'elle entend déduire de l'introduction d'un recours devant le Conseil à l'encontre de celui-ci. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi l'exécution des actes attaqués priverait la requérante d'un débat contradictoire et d'un recours effectif – à ce stade fictif -, le Conseil soulignant que le cas échéant, elle pourra être valablement représentée par le conseil de son choix et faire valoir ses arguments.

4.4. Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi, avec cette conséquence que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision querrellée n'est pas remplie.

4.5. En conséquence, la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement doit être rejetée.

## **5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).**

### **5.1. Première condition : l'extrême urgence**

#### 5.1.1. L'appréciation de cette condition

5.1.2. En termes de requête, la partie requérante allègue à cet égard ce qui suit :

QUE les actes attaqués ont été pris et notifiés à la requérante le 04/03/2016.

QUE la requérante est actuellement maintenue au centre pour illégaux de Bruges en vue de son éloignement.

QU'à tout moment, la partie adverse pourra organiser l'éloignement de la requérante du territoire.

QUE la décision est dès lors imminente

QUE la présente procédure en extrême urgence est introduite les 10 jours qui suivent la notification des actes attaqués de sorte que la requérante agit avec la diligence requise.

QU'il est donc manifestement question d'extrême urgence en ce qui concerne l'annexe 13 septies.

QU'en ce qui concerne l'annexe 13 sexies, cette dernière produit ses effets dès sa notification. De surcroît, elle est connexe à l'annexe 13 septies, sa motivation se fondant avec celle de l'annexe 13 septies. L'annexe 13 sexies et ses effets ne peuvent dès lors persister en cas de suspension en extrême urgence de l'annexe 13 septies. Il convient dès lors de suspendre également l'annexe 13 sexies en extrême urgence dans la mesure où son maintien produirait également un préjudice à la requérante.

5.1.3. Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et non de la décision d'interdiction d'entrée de quatre ans. Le Conseil observe qu'à l'égard de cette décision, il a estimé qu'il convenait de rejeter la demande de suspension introduite à son encontre.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 4 mars 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

5.1.4. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille seize, par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

J. MAHIELS